



# EXPLOSIVE WEAPONS IN POPULATED AREAS

## DECLARATION POLITIQUE SUR LE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES CIVILS CONTRE LES CONSEQUENCES HUMANITAIRES DECOULANT DE L'UTILISATION D'ARMES EXPLOSIVES DANS LES ZONES PEUPLEES

### Partie A : Avant-propos

#### Section 1

- 1.1 L'évolution et l'urbanisation des conflits armés, qui ont gagné en durée comme en complexité, ont intensifié les risques pour les civils. Ces risques sont une source de préoccupation majeure à laquelle il faut remédier. À l'origine de ces risques figurent tout un éventail de facteurs, notamment l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées, qui constituent des problèmes complexes en termes de protection des civils.
- 1.2 L'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées peut avoir des conséquences dévastatrices sur les civils et les biens à caractère civil. Les risques augmentent en fonction de tout un ensemble de facteurs, y compris la puissance explosive de l'arme, son niveau de précision et le nombre de munitions utilisées.
- 1.3 Les effets de souffle et de fragmentation, ainsi que les débris qui en résultent, provoquent blessures et décès, y compris des handicaps à vie. Au-delà de ces effets directs, les populations civiles, et les enfants tout particulièrement, sont exposées à des effets indirects graves et durables, dits « de réverbération ». Bon nombre de ces effets sont la conséquence directe de l'endommagement ou de la destruction d'infrastructures civiles essentielles.
- 1.4 L'endommagement ou la destruction des infrastructures civiles essentielles, telles que les réseaux énergétiques et d'assainissement ou encore l'approvisionnement en nourriture et en eau perturbe la fourniture de produits de première nécessité et la prestation de services essentiels, tels que les soins de santé et l'éducation. Ces services sont souvent interconnectés. Par conséquent, les dommages causés à un composant ou à un service peuvent avoir une incidence négative sur les services en d'autres points et affecter ainsi des civils qui peuvent être basés bien au-delà de la zone de portée des tirs.
- 1.5 L'endommagement et la destruction de logements, d'écoles, d'hôpitaux, de lieux de culte et de sites appartenant au patrimoine culturel ne font qu'aggraver encore plus les souffrances des civils. L'environnement peut également être affecté par l'utilisation d'armes explosives, par la contamination de l'air, du sol, de l'eau et d'autres ressources.
- 1.6 L'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées peut également avoir des conséquences psychologiques et psychosociales pour les civils. Les effets directs et indirects entraînent souvent le déplacement de personnes au sein et au-delà des frontières. Elles ont un impact majeur sur la réalisation des objectifs de développement durable. Les munitions non explosées entravent l'accès humanitaire, le retour des populations déplacées et les efforts de reconstruction, et font des victimes longtemps après la fin des hostilités.
- 1.7 De nombreuses forces armées mettent déjà en œuvre des politiques et des pratiques visant à éviter et, en tout état de cause, à réduire le plus possible les dommages causés aux civils pendant les hostilités. De telles pratiques et politiques peuvent aider les forces armées à mieux comprendre les effets que des armes explosives pourraient avoir sur une cible militaire et ses environs, ainsi que le risque associé pour les civils dans les zones peuplées. Des améliorations

pratiques permettant la mise en œuvre intégrale et universelle des obligations au regard du droit international humanitaire, ainsi que l'application et le partage de bonnes politiques et pratiques, sont tout à fait possibles. L'élargissement et la consolidation d'initiatives visant à partager les politiques et les pratiques en matière de protection des civils peuvent encourager la promotion et une meilleure mise en œuvre du droit international humanitaire.

- 1.8 Nous reconnaissons l'importance des efforts consacrés au recensement et au suivi des victimes civiles, ainsi que du recours à toutes les mesures applicables pour assurer une collecte de données appropriée. Cela inclut, dans la mesure du possible, des données ventilées par sexe et par âge. Dans la mesure du possible, ces données doivent être partagées et mises à la disposition du public. L'amélioration des données sur les dommages causés aux civils permettrait d'éclairer les politiques visant à éviter et, tout au moins, à réduire le plus possible les dommages causés aux civils ; à contribuer aux efforts visant à enquêter sur les dommages causés aux civils ; à soutenir les efforts visant à déterminer ou à établir la responsabilité et à améliorer les enseignements tirés de tels événements ainsi que les processus connexes au sein des forces armées.
- 1.9 Nous soulignons la nécessité de remédier aux conséquences humanitaires à court et à long termes des conflits armés impliquant l'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées. Nous saluons les travaux menés par l'ONU, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la société civile pour faire face à l'impact et aux conséquences humanitaires de l'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées.
- 1.10 Nous saluons également le travail visant à émanciper, amplifier et intégrer les voix de toutes les personnes touchées, y compris les femmes et les filles, et nous encourageons les travaux visant à mieux comprendre les impacts sexospécifiques de l'utilisation d'armes explosives.

## **Section 2**

- 2.1 Nous réaffirmons nos obligations en vertu du droit international applicable, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que nos engagements connexes. Il s'agit notamment de nos obligations de demander des comptes aux auteurs des violations commises et de notre engagement à mettre fin à l'impunité.
- 2.2 Le droit international humanitaire existant fournit le cadre juridique permettant de réglementer la conduite des conflits armés. Il s'applique à l'utilisation d'armes explosives dans toutes les situations de conflit armé et à toutes les parties à un conflit armé, y compris les groupes armés étatiques et non étatiques. Nous soulignons l'importance du respect total du droit international humanitaire pour assurer la protection des civils et des biens à caractère civil et éviter, et tout au moins réduire au maximum, les dommages causés aux civils lors d'opérations militaires, en particulier dans les zones peuplées.
- 2.3 Nous rappelons que toutes les parties à un conflit armé sont tenues de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, y compris lors d'opérations militaires dans des zones peuplées. Nous rappelons en particulier l'obligation, lors des opérations militaires, de faire la distinction entre les combattants et les civils, ainsi qu'entre les biens à caractère civil et les cibles militaires à tout moment, et de diriger les attaques uniquement contre les cibles militaires. Nous rappelons en outre l'interdiction des attaques aveugles et disproportionnées, et l'obligation de prendre toutes les précautions possibles en cas d'attaque et contre les effets de ces attaques. Nous rappelons également les obligations en vertu du droit international humanitaire relatives à la protection générale des civils contre les dangers causés par les opérations militaires, ainsi qu'à l'autorisation et à la facilitation d'un passage rapide et sans entrave de l'aide humanitaire destinée aux civils dans le besoin.
- 2.4 Nous condamnons les tactiques visant à exploiter la proximité de civils ou de biens à caractère civil à des fins militaires dans des zones peuplées, ainsi que l'utilisation d'engins explosifs improvisés dirigés contre des civils ou des biens à caractère civil, et autres violations du droit

international humanitaire, y compris par des groupes armés non étatiques, qui exacerbent encore les risques pour les civils et sont très préoccupantes.

- 2.5 Bien qu'il n'y ait pas d'interdiction générale concernant l'utilisation d'armes explosives, toute utilisation d'armes explosives doit être conforme au droit international humanitaire.
- 2.6 Nous condamnons fermement toute attaque dirigée contre des civils, d'autres personnes protégées et des biens à caractère civil, y compris les convois d'évacuation de civils, ainsi que les bombardements aveugles et l'utilisation aveugle d'armes explosives.
- 2.7 Nous nous félicitons des travaux du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Assemblée générale visant à renforcer la protection des civils pendant les conflits armés et à renforcer le respect du droit international humanitaire. À cet égard, nous rappelons les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Assemblée générale des Nations Unies traitant de la protection des civils dans les conflits armés.

## **Partie B : Section opérationnelle**

Résolus à renforcer la protection des civils et des biens à caractère civil pendant et après les conflits armés, à faire face aux conséquences humanitaires des conflits armés impliquant l'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées, et à renforcer le respect du droit international humanitaire applicable, ainsi que sa mise en œuvre, nous avons pour intention de :

### **Section 3**

- 3.1 Mettre en œuvre et, si nécessaire, examiner, développer ou améliorer les politiques et pratiques en vigueur au niveau national en matière de protection des civils pendant les conflits armés impliquant l'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées.
- 3.2 Assurer une formation exhaustive de nos forces armées quant à l'application du droit international humanitaire, aux politiques et aux bonnes pratiques à observer lors d'hostilités dans des zones peuplées pour protéger les civils et les biens à caractère civil.
- 3.3 Veiller à ce que nos forces armées adoptent et mettent en œuvre une série de politiques et de pratiques visant à prévenir les dommages aux civils, notamment par la restriction ou l'abstention, le cas échéant, de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées, lorsque leur utilisation risquerait fortement de nuire aux populations civiles ou à des biens à caractère civil.
- 3.4 Veiller à ce que nos forces armées, notamment dans leurs politiques et dans leurs pratiques, tiennent compte des effets directs et indirects sur les civils et les biens à caractère civil pouvant être raisonnablement prévus dans la planification d'opérations militaires et l'exécution d'attaques dans des zones peuplées, procèdent à l'évaluation des dommages, dans la mesure du possible, et identifient les leçons retenues de tels événements.
- 3.5 Assurer le marquage, le déminage et l'enlèvement ou la destruction des vestiges de guerre explosifs dès que possible après la fin des hostilités actives, conformément à nos obligations en vertu du droit international applicable, et appuyer la formation concernant les risques.
- 3.6 Faciliter la diffusion et la compréhension du droit international humanitaire, et promouvoir son respect ainsi que sa mise en œuvre par toutes les parties à un conflit armé, y compris par les groupes armés non étatiques.

### **Section 4**

- 4.1 Renforcer la coopération et l'assistance internationales entre les forces armées et les autres parties prenantes concernées, y compris dans le cadre d'opérations militaires menées en

partenariat, en ce qui concerne les échanges en matière d'expertise technique et tactique et les évaluations de l'impact humanitaire, afin de développer de bonnes politiques et de bonnes pratiques pour renforcer la protection des civils, en particulier pour ce qui est de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées.

- 4.2 Recueillir, partager et mettre à la disposition du public des données désagrégées sur les effets directs et indirects sur les civils et les biens à caractère civil des opérations militaires impliquant l'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées, lorsque cela est possible et approprié.
- 4.3 Faciliter le travail des Nations Unies, du CICR et des organisations de la société civile concernées en collectant des données sur l'impact sur les civils des opérations militaires impliquant l'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées, le cas échéant.
- 4.4 Faciliter l'accès humanitaire rapide, sûr et sans entrave aux personnes dans le besoin dans les situations de conflit armé conformément au droit international applicable, y compris le droit international humanitaire.
- 4.5 Fournir, faciliter ou aider l'assistance aux victimes (personnes blessées, survivants, familles de personnes tuées ou blessées), ainsi qu'aux communautés touchées par les conflits armés. Adopter une approche holistique, intégrée, sexospécifique et non discriminatoire de cette assistance, en tenant compte des droits des personnes handicapées et en soutenant le relèvement post-conflit et les solutions durables.
- 4.6 Faciliter les travaux des Nations Unies, du CICR, d'autres organisations internationales et organisations de la société civile compétentes visant à protéger et à aider les populations civiles, et à faire face à l'impact humanitaire direct et indirect de l'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées, s'il y a lieu.
- 4.7 Se réunir régulièrement pour examiner, dans un esprit de collaboration, la mise en œuvre de la présente Déclaration et identifier toute mesure supplémentaire pertinente qui pourrait être nécessaire. Ces réunions pourraient inclure l'échange et la compilation de bonnes politiques et pratiques et un échange de vues sur les concepts et la terminologie émergents. Les Nations Unies, le CICR, d'autres organisations internationales compétentes ainsi que des organisations de la société civile peuvent participer à ces réunions. Nous encourageons tout échange plus approfondi, y compris des échanges intergouvernementaux et militaires structurés, qui pourraient contribuer à éclairer les réunions sur la présente Déclaration.
- 4.8 Promouvoir activement cette Déclaration, la communiquer à toutes les parties prenantes concernées, œuvrer pour son adoption et sa mise en œuvre effective par le plus grand nombre possible d'États et viser le respect de ses engagements par toutes les parties aux conflits armés, y compris les groupes armés non étatiques.

**FIN**